



## Délibération n°2024-107

Date de la convocation : 10 juillet 2024

Nombre de conseillers en exercice :	45
Nombre de conseillers présents :	32
Nombre de conseillers votants :	36
- dont « pour » :	36
- dont « contre » :	0
- abstention :	0

### Objet : Rédaction d'un avis dans le cadre de la consultation des Personnes Publiques Associées de la modification du SRADDET de la Région Nouvelle Aquitaine

Le mardi 16 juillet 2024 à 18h45

L'an deux mille vingt-quatre, le seize du mois de juillet à dix-huit heures et quarante-cinq minutes, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à Bélus, salle polyvalente, sous la présidence de Jean-Marc LESCOUTE, président en exercice

**Étaient présents :** Robert BACHERE, Sylviane LESCOUTTE, Christian DAMIANI, Philippe LABORDE, Jean-Marc LESCOUTE, Jean-François LATASTE, Dominique DUPUY, Corine DE PASSOS, Bernard DUPONT, Lionnel BARGELES, Bernard MAGESCAS, Marie-Hélène SAGET, Véronique GOMES, Serge LASSERRE, Gisèle MAMOSER, Francis LAHILLADE, Didier MOUSTIE, Christian FORTASSIER, Roland DUCAMP, Didier SAKELLARIDES, Isabelle DUPONT-BEAUVAIS, François CLAUDE, Christel ROLLO, Stéphane BELLANGER, Alain DIOT, Sophie DISCAZAUX, Roger LARRODE, Annie BOULAIN, Marie-Françoise LABORDE, Annie LAGELOUZE, Henri LALANNE

**Suppléants :** Luc DE MONSABERT

**Étaient excusés :** Rachel DURQUETY, Julien PEDELUCQ, Marie Josée SIBERCHICOT, Guy BAUBION BROYE

**Procurations :** Fabienne LABASTIE à Lionnel BARGELES, Liliane MARBOEUF à Isabelle DUPONT-BEAUVAIS, Valérie BRETHOUS à Stéphane BELLANGER, Sandrine DARRICAU-DUFAU à Christel ROLLO,

**Absents :** Estelle LEVI, Thierry CALOONE, Jean-Luc SEMACOY, Patrick VILHEM, Thierry LE PICHON, Régine TASTET,

**Secrétaire de séance :** Bernard DUPONT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU le nouveau code de l'urbanisme,

VU la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 dite « Climat et Résilience »,

VU la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023,

VU l'article 194, III, 5° de la loi Climat et Résilience,

VU l'article L.101-2-1 du code de l'urbanisme,

VU la délibération n°2020-04 du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans prescrivant l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU la délibération n°2022-06 du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans intégrant le contenu modernisé du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU la consultation des Personnes Publiques Associées organisée par la région Nouvelle Aquitaine dans le cadre de la modification du SRADDET,

**CONSIDERANT** le travail engagé par les élus de la CC POA dans la formalisation des objectifs de sobriété foncière du futur SCoT du Pays d'Orthe et Arrigans.

**CONSIDERANT** le travail collaboratif mené, dans le cadre de l'élaboration du SCoT, avec les partenaires institutionnels de l'EPCI.



La loi Climat et Résilience du 22 août 2021 fixe l'objectif d'atteindre le Zéro Artificialisation Nette (ZAN) des sols en 2050 avec un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021-2031 par rapport à la consommation d'espaces de la décennie précédente (2011-2021).

Cette trajectoire progressive est à décliner dans les documents de planification territoriale et d'urbanisme. Pour ce faire, les régions doivent tout d'abord déterminer dans les Schémas Régionaux d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) les objectifs de réduction de la consommation d'espaces à l'échelle des territoires porteurs de Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) ou des EPCI non couverts par un SCoT.

La Région Nouvelle Aquitaine, dans le cadre de la modification du SRADDET a mené un travail en concertation avec l'ensemble des territoires régionaux. Ces réflexions ont notamment abouti à une classification des territoires qui différencie les efforts de réduction de l'urbanisation à fournir selon les caractéristiques globales des territoires aquitains (métropolitain, littoral, urbain, périurbain, rural, gain ou perte d'habitants ou d'emplois).

### Volet Foncier du SRADDET de Nouvelle-Aquitaine : périmètres, profils de territoire et bonifications



<sup>1</sup> Cartographie issue du SRADDET modifié de la Région Nouvelle Aquitaine  
Délibération CC n°2024-107 en date du 16 juillet 2024



La CC POA a pris part aux différentes rencontres et moments d'échange dans le cadre de l'élaboration du SRADDET. En parallèle, dans le cadre de l'élaboration du SCoT, l'EPCI a établi un Projet d'Aménagement Stratégique (PAS), débattu en conseil communautaire le 12 décembre 2024 et présenté en réunion Personnes Publiques Associées en mars 2024, qui décline notamment les aspects qualitatifs du modèle de développement du projet de territoire. Ce modèle vise à d'abord reconquérir les logements vacants, à ensuite identifier les dents creuses, puis à densifier au sein de l'enveloppe urbaine et enfin à permettre l'extension en continuité de l'urbanisation existante.

Depuis, le travail de la CC POA concernant l'analyse de la consommation foncière et les objectifs quantitatifs en matière de sobriété foncière ont avancé. Ainsi, la CC POA souhaite préciser à la Région Nouvelle Aquitaine, à travers cet avis dans le cadre de la consultation du SRADDET modifié, les spécificités locales à prendre en compte dans le calcul de la consommation d'espaces maximale autorisée qui sera inscrite dans le SCoT de la CC POA en cours d'élaboration.

Depuis le lancement de la consultation du SRADDET, en avril 2024, la CC POA a obtenu des précisions auprès des services déconcentrés de l'Etat à propos de la comptabilisation de certains projets spécifiques réalisés dans le territoire. Selon les données de l'OCS régionale (regroupées dans un tableau Excel mis en ligne sur le site internet dédié au SRADDET de la Nouvelle Aquitaine<sup>2</sup>), durant la période de référence 2011-2021, la CC POA a consommé 205 hectares. L'intercommunalité étant classée en territoire en confortement, après réduction de - 51 %, la consommation d'espaces maximale autorisée pour la période 2021-2031 devrait être de 101 hectares. Cependant, la CC POA sollicite (après un retour favorable des services déconcentrés de l'Etat sur ces questions) la Région Nouvelle Aquitaine pour prendre note des spécificités locales suivantes :

- **La neutralisation de la consommation d'espaces liée aux zones de chantier du gazoduc Terega.** L'OCS régionale (basée sur l'analyse de photos aériennes) a comptabilisé les zones de chantier des travaux d'enfouissement du gazoduc Terega comme de la consommation d'espaces. Or à l'issue des travaux d'enfouissement, l'ensemble des zones concernées ont été renaturées.
- Une circulaire à destination des services déconcentrés de l'Etat datée du 31 janvier 2024<sup>3</sup> intègre la possibilité de comptabiliser pour les ZAC, l'intégralité de la consommation d'espaces dans la période de référence 2011-2021 dès lors que le démarrage des travaux a eu lieu durant cette même période (même si l'aménagement de l'intégralité de la ZAC n'est pas achevé avant 2021). Les travaux de la ZAC Sud Landes (située à cheval sur les communes de Hastings et de Oeyregave) ont débuté en 2016 et non sont pas encore complètement terminés. Ainsi, **la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers relatifs à l'aménagement de la ZAC Sud Landes (52 hectares) est comptée dans la période 2011-2021.**

Le tableau ci-après récapitule la consommation d'espaces maximale retenue pour la période 2031-2041 et qui sera inscrite dans le SCoT de la CC POA.

Période	Consommation d'espaces sans spécificités locales	Consommation d'espaces avec prise en compte des spécificités locales (gazoduc et ZAC)
2011-2021	205 ha	316 ha
<b>Réduction de 51 % pour 2031-2041</b>	101 ha	<b>155 ha</b>

**Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :**

- **DÉCIDE** de faire valoir, à travers cet avis, à la Région Nouvelle Aquitaine la prise en compte des spécificités locales relatives aux objectifs quantitatifs de la sobriété foncière du territoire du Pays d'Orthe et Arrigans.

<sup>2</sup> [MODIFICATION EN COURS - SRADDET - La Région vous donne la parole \(nouvelle-aquitaine.fr\)](https://www.nouvelle-aquitaine.fr/modification-en-cours-sradDET-La-Région-vous-donne-la-parole)

<sup>3</sup> Circulaire du 31 janvier 2024 relative à la mise en œuvre de la réforme vers le « zéro artificialisation nette des sols »



- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à l'application de la présente délibération
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur [telerecours.fr](https://www.telerecours.fr) pour les particuliers justiciables.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus

Pour extrait certifié conforme.

Le Président,  
Jean Marc LESCOUTE

